

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 23

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.